

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – A l'ouest du Pecos, Noville et Villeneuve ? Le droit constitutionnel de manifester en question dans le canton ?

#### **Rappel de l'interpellation**

" Le juge Roy Bean est un personnage légendaire de l'histoire américaine, qui prétendait incarner " la loi à l'ouest de Pecos ", et devint célèbre pour son interprétation très personnelle de cette loi. L'interdiction d'une manifestation, prévue le 3 septembre 2016 contre les forages sous le Léman par les municipalités des communes de Noville et Villeneuve, propulsent ces deux localités bien à l'ouest du Pecos.

#### **Rappel des faits :**

1er épisode : ce printemps une citoyenne de Roche avait écrit aux autorités de Noville pour obtenir l'autorisation d'organiser le 8 mai 2016 une marche " pacifique et joyeuse " jusqu'au site du forage d'exploration de Noville, situé à proximité de la réserve naturelle des Grangettes. La Municipalité de Noville, sous la plume de son syndic, l'avait envoyée carrément sur les roses. Motif de ce refus : " nous n'autorisons pas ce genre d'événement sur notre propre territoire communal ". L'arbitraire le plus complet... Ce refus fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

2e épisode : Le collectif citoyen " Halte aux forages " Vaud, soutenu notamment par Greenpeace Vaud, les Amis de la Terre Savoie, Association Climat Genève, ATTAC, Fondation MARI fossil-free.ch, a décidé d'organiser une manifestation contre le forage de Noville et pour le respect des droits démocratiques, le 3 septembre 2016, avec un lieu de rassemblement à Villeneuve et une marche jusqu'à Noville. Cette manifestation devait remplacer celle prévue le 8 mai.

La demande POCAMA est déposée fin juin à Villeneuve. Les autorités de Villeneuve y ont répondu, le 6 juillet, avec copie à Noville, en indiquant pour l'essentiel avoir pris connaissance de la demande POCAMA et qu'elles attendaient la détermination des autorités de Noville.

Le 15 août 2016, les organisateurs apprennent, suite à un téléphone avec la Police cantonale, que la Municipalité de Villeneuve faisait comme si elle n'avait jamais reçu de demande de manifester. Les organisateurs de la manifestation ont alors renvoyé immédiatement un courriel à la Municipalité de Villeneuve. Le 22 août, par courriel, les autorités de Noville ont averti les organisateurs de la manifestation qu'elles refusaient de leur accorder l'autorisation. La Municipalité de Noville a formulé plusieurs remarques pour tenter d'étayer son refus, la quatrième remarque étant la suivante : " La Division prévention de la criminalité de la Police cantonale vérifie la conformité du dispositif de sécurité, et détermine la propension à la violence d'une manifestation. Toutes les manifestations sont concernées, peu importe leur ampleur. Nous relevons que des groupuscules comme ATTAC figurent sur votre affiche. " On ne saurait être plus explicite dans la volonté de criminaliser une manifestation... Le 24 août 2016, la Municipalité de Villeneuve a adressé un courrier aux organisateurs dont la teneur est la suivante : " La Municipalité a pris connaissance de votre courriel du 15 août 2016 (...) Elle vous informe qu'elle refuse le rassemblement sur le territoire communal de Villeneuve, en vue d'une marche sur la Commune de Noville. Elle souhaite que l'entier de la manifestation se déroule sur le territoire de Noville pour des questions de sécurité. De plus la Municipalité de Villeneuve souligne que la zone de l'Ouchettaz est une zone essentielle pour le tourisme, et est dédiée aux activités de loisirs. "

A la connaissance des organisateurs de la manifestation, il faut relever que la Police cantonale, comme le service des manifestations, avaient donné un préavis positif pour la manifestation prévue.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La Constitution vaudoise, à son article 21, dispose que " Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. " Le Conseil d'Etat admet-il qu'une liberté fondamentale a été ainsi ouvertement bafouée par les Municipalités de Noville et de Villeneuve ?
2. La succession de ces deux interdictions, ainsi que les motifs de refus fantaisistes invoqués par les municipalités

concernées, ne mettent-ils pas en évidence un problème de fond, lié à la procédure même de demande d'autorisation de manifester dans le canton, à savoir que celle-ci peut devenir un cercle vicieux conduisant à une interdiction de manifester permanente, à savoir une demande d'autorisation refusée sous n'importe quel prétexte, suivie d'un recours, avec la répétition du même scénario à plusieurs reprises ?

3. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis alors, que, dans une telle situation, il se doit intervenir, dès lors qu'attendre la fin des procédures judiciaires entamées, avec les droits de recours qui y sont attachés, revient à faire obstacle, de facto, durant en tout cas plusieurs mois, voire de manière permanente, à l'exercice d'un droit constitutionnel sur une partie du territoire du canton de Vaud ?

Lausanne, le 30 août 2016.

(Signé) Jean-Michel Dolivo,

pour le groupe LGa (POP-solidaritéS)"

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

**Sensible aux droits liés à la liberté de manifestation, le Conseil d'Etat comprend les préoccupations de l'interpellant. Conforme à l'ordre juridique et institutionnel auquel sont soumises les différentes autorités, la présente réponse est exposée au regard du principe de la séparation des pouvoirs et des compétences légales régissant la surveillance des communes.**

Avant de répondre précisément aux questions posées par l'interpellant, il ne semble pas inutile de rappeler brièvement les faits ainsi que l'état actuel de ce dossier. La présente réponse revient ensuite sur les moyens d'action du Conseil d'Etat à l'égard des communes, tels que prévus par la loi sur les communes (LC).

#### 1. Faits et état du dossier

Le 29 mars 2016, une première demande a été adressée à la Municipalité de Noville en vue de l'organisation d'une "marche pacifiste et joyeuse de Villeneuve jusqu'au site de forage situé à Noville". Cette manifestation était prévue le 8 mai 2016. La Municipalité a répondu le 4 avril 2016 qu'elle n'autorisait pas cette dernière, décision confirmée sur requête par courrier du 15 avril 2016. En outre, par décisions des 7 et 13 avril 2016, les municipalités de Villeneuve et de Rennaz ont également refusé des autorisations en lien avec la manifestation envisagée. Enfin, en date du 22 avril 2016, le Bureau des manifestations de la Police cantonale (POCAMA) délivrait une synthèse aux termes de laquelle il refusait également de délivrer une autorisation pour la manifestation en question.

Le 24 avril 2016, l'organisatrice de la manifestation s'est adressée à la Préfète du district d'Aigle afin de débloquent la situation. La Préfète a proposé une rencontre à laquelle la Municipalité de Noville a refusé de se rendre. Par ailleurs, la Préfète a indiqué à l'organisatrice qu'une voie de droit était ouverte à l'encontre des décisions rendues. C'est ainsi que, par acte du 17 mai 2016, l'organisatrice a formé recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), recours dans lequel elle concluait à l'octroi d'une autorisation pour une nouvelle manifestation le 3 septembre 2016.

Ce premier refus d'autorisation a suscité la polémique, notamment en raison de certains propos tenus par la Municipalité de Noville. Une première interpellation au Grand Conseil a été déposée le 3 mai 2016 par M. le député Martial de Montmollin au nom du groupe des Verts. Elle a été développée le 24 mai 2016. Dans sa réponse immédiate, le Conseil d'Etat indiquait qu'un recours était pendant auprès de la CDAP et que dans ces conditions, il ne lui appartenait pas de répondre aux questions posées par l'interpellant, devant laisser ce soin au tribunal saisi. Le Conseil d'Etat a toutefois déploré le caractère inadéquat et inapproprié de la réponse apportée par la Municipalité de Noville à l'organisatrice de la manifestation.

Suite à cela, le collectif Halte aux forages Vaud, par l'un de ses membres, a demandé une nouvelle autorisation pour la manifestation prévue le 3 septembre 2016, décrite comme une marche pacifique de protestation, un cortège et un rassemblement politique. Cette manifestation était soutenue par plusieurs organismes dont Greenpeace, la Fédération Nature et environnement de Haute Savoie, Association climat Genève et Atac.

La Municipalité de Villeneuve, également sollicitée, a refusé d'autoriser une manifestation sur son territoire, demandant que l'ensemble de cette dernière se déroule sur le territoire de Noville. Le 30 août 2016, la Municipalité de cette dernière commune a derechef refusé son autorisation. En revanche, la synthèse POCAMA du 30 août 2016 était cette fois-ci positive, les autorisations étant assorties de diverses charges et conditions.

Le 31 août 2016, l'un des organisateurs de la manifestation prévue le 3 septembre formait recours contre le refus des communes concernées, ainsi qu'une requête de mesures d'extrême urgence auprès de la CDAP, visant à ce que ladite manifestation soit autorisée. Dans ses déterminations, la Municipalité de Villeneuve indiquait qu'elle autorisait finalement le rassemblement à certaines conditions. La Municipalité de Noville maintenait quant à elle son refus,

invoquant notamment le manque de temps pour se déterminer et être mise sous pression par les organisateurs. Elle indiquait également ne pas être en possession des pièces d'identité de tous les responsables des différents groupes participant à l'organisation de la manifestation.

Dans sa décision sur mesures provisionnelles du 2 septembre 2016, la CDAP a tout d'abord rappelé les principes relatifs à l'organisation de manifestations sur le domaine public, et notamment la pesée des intérêts à laquelle l'autorité doit procéder à l'heure de statuer sur une demande d'autorisation de manifester sur le domaine public. S'agissant du cas particulier, la CDAP s'est estimée insuffisamment renseignée pour pouvoir statuer dans l'urgence sur l'autorisation de manifester le 3 septembre 2016, n'ayant en particulier pas pu interpellier les sociétés impliquées dans la réalisation des forages pour savoir si leurs intérêts seraient touchés par la manifestation. La CDAP a donc rejeté la requête de mesures provisionnelles formée par les organisateurs de la manifestation.

A ce jour, la CDAP n'a pas statué sur le fond du recours. Elle a néanmoins indiqué dans sa décision sur mesures provisionnelles qu'elle poursuivrait l'instruction et rendrait un arrêt dans un proche avenir.

## 2. *Intervention du Conseil d'Etat*

A la lumière de cet état de fait, et avant de pouvoir répondre aux questions de l'interpellant, il y a lieu d'examiner quels pourraient être les moyens d'action du Conseil d'Etat en l'espèce. En effet, avant de s'interroger sur l'opportunité d'une intervention, il faut tout d'abord se demander si le Conseil d'Etat aurait les moyens d'agir dans une situation telle que celle décrite ci-dessus.

A cet égard, on rappelle tout d'abord qu'en vertu de leur compétence de gestion du domaine public (art. 2, al. 2, let. c LC), il appartient aux communes d'autoriser une manifestation entraînant un usage accru, voire privatif, de ce dernier. Ainsi, l'article 38 du règlement de police de la Commune de Noville dispose qu'aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité (al. 1<sup>er</sup>). Celle-ci peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics (al. 3). L'Etat ne peut donc intervenir qu'en vertu de son pouvoir de surveillance sur les communes.

Aux termes de l'article 137 LC, l'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi. Son pouvoir de surveillance ne s'exerce donc qu'en légalité, et non en opportunité. L'article 139 LC fait du Conseil d'Etat l'autorité suprême de surveillance des communes, compétent lorsque la loi ne désigne pas d'autre autorité. Cela ne signifie pas pour autant qu'il puisse intervenir dans tous les cas et sous toutes les formes. La LC prévoit au contraire un certain nombre d'outils à disposition de l'autorité de surveillance pour exercer son pouvoir. Ainsi, le département en charge des relations avec les communes, actuellement le Département des institutions et de la sécurité (DIS), peut donner à ces dernières des recommandations ou des avertissements (art. 140, al. 2 LC). Cette compétence ne permet toutefois pas au DIS de se substituer à une commune pour rendre une décision à sa place, ni d'annuler une décision qu'elle aurait prise. Quant au Conseil d'Etat, il dispose de plusieurs moyens d'action :

- l'exécution par substitution, prévue par l'article 144 LC, dans les cas où une commune n'accomplit pas une de ses tâches ou un acte légalement obligatoire. Comme l'indique le texte légal, cet outil vise en premier lieu les cas dans lesquels une commune refuse ou tarde à exécuter l'une de ses obligations légales. Elle ne sert en revanche pas à corriger une décision prise par la commune et qui serait contraire au droit ;
- il peut statuer sur les recours formés conformément à l'article 145, alinéa 1<sup>er</sup>LC, lequel dispose que "*les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat*". La notion de caractère politique prépondérant renvoie à la loi sur le Tribunal fédéral (art. 86, al. 3) et est souvent délicate à interpréter, donnant lieu régulièrement à des échanges de vues entre le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal. Cela étant, en l'occurrence, c'est à raison que les organisateurs de la manifestation n'ont pas formé recours auprès du Conseil d'Etat, les décisions de refus d'autoriser une manifestation ne revêtant pas un caractère politique prépondérant, mais devant, comme l'a rappelé la CDAP dans sa décision sur mesures provisionnelles, reposer sur une pesée des intérêts entre celui des manifestants à pouvoir exercer leur liberté de manifester sur le domaine public et les motifs de police qui justifieraient le refus d'autorisation. La CDAP n'a d'ailleurs par remis en cause sa compétence pour connaître du recours, de sorte que le Conseil d'Etat ne pouvait être saisi ;
- ce dernier peut encore annuler d'office une décision en vertu de l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup>LC, qui dispose que "*sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée*

par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi". La réserve des dispositions légales spéciales signifie en particulier que la voie de droit prévue à l'article 146 LC est subsidiaire à la voie de recours ordinaire à la CDAP (arrêt CDAP GE 2010.0019 du 30 juillet 2010, consid. 3b). Ainsi, dès lors qu'un recours a été interjeté auprès de la CDAP, le Conseil d'Etat ne peut faire usage de la possibilité que lui confère l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup> LC ;

- le mise sous régie ou sous contrôle, qui n'entre manifestement pas en ligne de compte en l'espèce, les conditions posées par les articles 150 et 165 LC n'étant pas réalisées ;
- enfin, il arrive que l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat ou d'un autre organe, ait la qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal contre une décision communale. Tel est le cas notamment si une loi spéciale le prévoit (cf. article 104a de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions) ou s'il est touché par la décision litigieuse de la même manière qu'un particulier le serait. Ici, ces conditions ne sont pas réunies.

Au vu de ces divers éléments, le Conseil d'Etat considère qu'il ne dispose pas de la compétence légale d'intervenir dans cette affaire. Comme relevé ci-dessus, il n'a pas le pouvoir de se substituer à une commune qui aurait, par hypothèse, rendu une décision qui lui semblerait contraire au droit, et ne peut annuler une telle décision que sur recours ou dans les cas prévus par l'article 146 LC, disposition inapplicable en l'occurrence.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que la CDAP est actuellement saisie de recours contre les deux refus d'autoriser les manifestations visées. Comme déjà relevé, cette autorité a indiqué dans sa décision sur mesures provisionnelles qu'elle statuerait prochainement sur le fond. Elle n'a ainsi nullement laissé entendre qu'elle pourrait déclarer le recours sans objet, faute d'intérêt actuel des recourants, les dates prévues pour les manifestations étant passées. La jurisprudence est d'ailleurs claire à ce propos : l'intérêt au recours n'a pas besoin d'être actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde de son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (Arrêt CDAP GE.0179.2007 du 26 mars 2008, consid. 1b ; Benoit Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, n° 1.2.3 et 1.3.3 ad art. 75 LPA-VD). Il ne fait donc guère de doute que la CDAP va statuer sur le fond. Quoi qu'il en soit, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, dès lors qu'une autorité judiciaire est saisie d'un recours et qu'elle devra donc établir si les décisions de refus incriminées sont ou non contraires au droit, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à cette autorité et d'apprécier à sa place la constitutionnalité et la légalité des décisions entreprises et moins encore d'intervenir alors que les recours déposés sont toujours pendants. Ainsi, une intervention du Conseil d'Etat, à supposer qu'elle soit possible, ne pourrait de toute manière pas être envisageable avant que la CDAP ait rendu son arrêt.

### **Réponses aux questions de l'interpellant**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions de l'interpellant :

### **1 LA CONSTITUTION VAUDOISE, À SON ARTICLE 21, DISPOSE QUE "TOUTE PERSONNE A LE DROIT D'ORGANISER UNE RÉUNION OU UNE MANIFESTATION ET D'Y PRENDRE PART." LE CONSEIL D'ETAT ADMET-IL QU'UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE A ÉTÉ AINSI OUVERTEMENT BAFOUÉE PAR LES MUNICIPALITÉS DE NOVILLE ET DE VILLENEUVE ?**

Comme il l'a souligné ci-dessus, le Conseil d'Etat rappelle que, si la liberté de manifestation donne en effet à ses titulaires le droit d'organiser une manifestation, celles qui se déroulent sur le domaine public présentent des caractéristiques particulières en raison de l'usage accru dudit domaine qu'elles impliquent. Ainsi, si les droits fondamentaux cités par l'interpellant imposent, dans certaines limites, que le domaine public soit mis à disposition ou que, selon les circonstances, un autre lieu soit proposé qui tienne compte des besoins de publicité des organisateurs, un ordre de priorité doit également être fixé entre les différents usagers du domaine public, ce qui justifie de soumettre la tenue de telles manifestations à autorisation. Dans ce cadre, les communes peuvent prendre en considération des motifs de police allant à l'encontre de la manifestation, dont en particulier ceux qui relèvent de la circulation publique ou privée, qui tendent à éviter des immissions excessives, à préserver la sécurité et à écarter des dangers directs découlant de débordements, de bagarres, de violences ainsi que d'atteintes et de délits de toutes sortes (cf. décision sur mesures provisionnelles de la CDAP du 2 septembre 2016). Cela signifie qu'en refusant une autorisation de manifester, les communes ne violent pas nécessairement la liberté de manifestation. Elles ne le font que si les motifs qu'elles invoquent ne sont pas suffisants au regard du droit fondamental à protéger. En d'autres termes, une limitation des droits fondamentaux est possible si elle repose sur une base légale, si elle répond à un intérêt public et au principe de proportionnalité et si elle ne touche pas à l'essence même de ces droits (art. 36 de la Constitution fédérale et 38 de la Constitution cantonale).

Cela étant, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger si, en l'occurrence, les communes de Noville et de Villeneuve ont

respecté ces principes ou si leurs décisions sont infondées et violent les droits fondamentaux susmentionnés. Comme déjà relevé, il appartiendra à la CDAP, voire, le cas échéant, au Tribunal fédéral s'il est saisi, de répondre à cette question. Le Conseil d'Etat ne saurait se substituer à ces instances judiciaires pour émettre sa propre appréciation alors qu'une procédure est pendante justement sur cette question. Il en va du respect de la séparation des pouvoirs, mais également du régime de compétences institué par la LPA-VD et la LC s'agissant des recours en matière communale.

**2 LA SUCCESSION DE CES DEUX INTERDICTIONS, AINSI QUE LES MOTIFS DE REFUS FANTASISTES INVOQUÉS PAR LES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES, NE METTENT-ILS PAS EN ÉVIDENCE UN PROBLÈME DE FOND, LIÉ À LA PROCÉDURE MÊME DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTER DANS LE CANTON, À SAVOIR QUE CELLE-CI PEUT DEVENIR UN CERCLE VICIEUX CONDUISANT À UNE INTERDICTION DE MANIFESTER PERMANENTE, À SAVOIR UNE DEMANDE D'AUTORISATION REFUSÉE SOUS N'IMPORTE QUEL PRÉTEXTE, SUIVIE D'UN RECOURS, AVEC LA RÉPÉTITION DU MÊME SCÉNARI**

Comme déjà relevé, la CDAP va prochainement statuer sur les deux recours déposés suite aux refus d'autorisations. Si l'arrêt est favorable aux recourants, il sera ensuite loisible à ces derniers de solliciter une nouvelle autorisation auprès des communes concernées. Celles-ci pourraient certes tenter de refuser à nouveau en trouvant de nouveaux motifs, mais rien ne permet d'affirmer en l'état qu'elles ne se conformeraient pas à l'arrêt de la CDAP. Au demeurant, même dans un tel cas, et si les motifs invoqués par les communes concernées devaient s'avérer fallacieux, les recourants pourraient à nouveau saisir le Tribunal cantonal en lui demandant le cas échéant, comme ils l'ont fait dans le cadre de la présente procédure, de statuer tout d'abord par voie de mesures provisionnelles, si l'urgence est démontrée. Sans vouloir préjuger de l'issue d'une telle demande, on peut néanmoins relever que ses chances de succès seraient accrues par rapport à celle formée au mois d'août dernier, car les recourants pourraient alors se fonder sur l'arrêt au fond rendu par la CDAP pour justifier leur demande.

Il serait donc possible aux organisateurs d'obtenir une décision rapide sur leur demande, permettant le cas échéant la tenue de la manifestation à la date prévue. Il suffirait pour ce faire de solliciter les autorisations nécessaires suffisamment tôt pour pouvoir encore saisir la CDAP en cas de nouveau refus municipal.

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il est possible aux organisateurs d'une manifestation, selon le droit actuel, d'obtenir les autorisations nécessaires, même si par hypothèse, une commune décidait de s'y opposer systématiquement. D'ailleurs, à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune situation de blocage de ce type n'a été recensée dans le canton.

Enfin, le Conseil d'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion par les communes de leur domaine public. On rappelle ici qu'il s'agit d'un secteur expressément mentionné par l'article 139 Cst-VD comme relevant de l'autonomie communale. Le cadre juridique actuel ayant jusqu'à présent permis aux manifestants d'exercer leurs droits et aux communes de préserver l'ordre public, le Conseil d'Etat ne voit pas de nécessité de le réformer.

**3 LE CONSEIL D'ETAT N'EST-IL PAS D'AVIS ALORS, QUE, DANS UNE TELLE SITUATION, IL SE DOIT D'INTERVENIR, DÈS LORS QU'ATTENDRE LA FIN DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ENTAMÉES, AVEC LES DROITS DE RECOURS QUI Y SONT ATTACHÉS, REVIENT À FAIRE OBSTACLE, DE FACTO, DURANT EN TOUT CAS PLUSIEURS MOIS, VOIRE DE MANIÈRE PERMANENTE, À L'EXERCICE D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU CANTON DE VAUD ?**

Comme relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir dans ce dossier pour les motifs suivants :

- une procédure étant pendante devant la CDAP, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer à cette dernière pour émettre sa propre appréciation de la conformité des refus prononcés au droit supérieur, et en particulier aux droits constitutionnels invoqués par les recourants. Il en va du respect de la séparation des pouvoirs et du régime de compétences institué par la LPA-VD et par la LC ;
- de toute manière, le Conseil d'Etat n'aurait pas les moyens d'agir à l'encontre d'une décision rendue par une commune et régulièrement contestée auprès de l'autorité de recours compétente. Les dispositions de la LC relatives à la surveillance des communes ne confèrent aucun pouvoir d'intervention au Conseil d'Etat dans un tel cas.

Comme relevé dans la réponse à la question 2, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de l'interpellant selon lequel le système d'autorisation actuel empêcherait de manière permanente l'exercice du droit de manifestation. Si les organisateurs sollicitent suffisamment tôt les autorités communales et cantonales, au travers du portail POCAMA, ils auront encore la possibilité de saisir l'autorité de recours et de requérir le cas échéant des mesures provisionnelles avant la date prévue pour la manifestation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*